



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0156

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : restructuration du bâtiment 60 - lots communs avec l'OPAC 43 - avenant n°1 au lot fondations spéciales
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU la convention de groupement de commande signée le 28 octobre 2021 entre la SPL du Velay et l'OPAC 43,

VU le marché de travaux passé avec la société ELTS pour le lot 2420 – fondations spéciales, sise 16 Route des sables – 69630 Chaponost pour un montant de 17 574,40 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0059 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT l'avancée du chantier et la modification du nombre (à la baisse) de micro-pieux à mettre en place,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot n°2420 – Fondations spéciales conclut avec la société ELTS sise 16 Route des Sables – 69 630 Chaponost pour un montant de – 2 955 € HT portant le montant du marché à 14 619,40 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2022_0156

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice
délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

S L O

ID : 043-214301574-20221004-DEC_V_2022_0156-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0157

Service : Commande Publique	Objet : Vérifications techniques obligatoires: avenant n°1
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le marché n°2021017 passé avec la société APAVE sise 1 rue Maurice Schuman – 43700 Saint Germain Laprade pour des prestations de vérifications techniques obligatoires,

CONSIDÉRANT les ajouts et les suppressions de prestations nécessaires afin d'actualiser les vérifications périodiques effectuées sur le patrimoine de la collectivité conduisant au final à une augmentation du montant du marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société APAVE d'un montant de 3 772,80 € HT pour l'ajout de prestations de vérifications techniques obligatoires. Le nouveau montant du marché est de 71 533,80 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2022_0157

décision.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

S E O

ID : 043-214301574-20221007-DEC_V_2022_0157-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0158

Service : Commande Publique	Objet : Fourniture et livraison de papier de reprographie : avenant n°2
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la hausse du prix du papier dûe à la flambée de la pâte à papier au plan international et le coût de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Assemblée Générale du Conseil d'État du 15 septembre 2022 en raison des circonstances imprévisibles mentionnées ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 avec la société La Librairie Laïque, sise 1 route de Montredon, 43000 Le Puy-en-Velay, pour l'accord d'un nouveau tarif concernant le papier A4 blanc 80g ref 6540 soit 4,19 € HT la ramette et le papier A3 blanc 80g ref 6541 soit 8,38 € HT la ramette jusqu'à la fin du marché soit jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2022_0158

décision.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221007-DEC_V_2022_0158-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0159

Service : Commande Publique	Objet : Fourniture et livraison de papier de reprographie : avenant n°1
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la hausse du prix du papier due à la flambée de la pâte à papier au plan international et le coût de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Assemblée Générale du Conseil d'État du 15 septembre 2022 en raison des circonstances imprévisibles mentionnées ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société La Librairie Laïque, sise 1 route de Montredon, 43000 Le Puy-en-Velay, pour l'accord d'un nouveau bordereau de prix ci-annexé valable du 01/08/2022 au 30/09/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2022_0159

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

S E O

Fait au Puy-en-Ve

ID : 043-214301574-20221007;DEC_V_2022_0159-AU

2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0160

Service : Sports	Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES POUR LE PARKING situé 13 rue des Moulins.
--------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'expiration de la convention d'occupation précaire entre la Direction Départementale des Finances Publiques, la Direction Départementale des Territoires, et la ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'établir une nouvelle convention d'occupation précaire avec la Direction Départementale des Finances Publiques, sise au n° 17 rue des Moulins au Puy-en-Velay et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire, dont les bureaux sont situés 13 rue des Moulins au Puy-en-Velay, afin que le parking situé devant le siège de cette dernière au 13 rue des Moulins, soit mis à la disposition de la Ville du Puy-en-Velay, pour répondre aux besoins en stationnement lors de grandes manifestations se déroulant sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay.
Les jours d'occupation autorisés ainsi que toutes les conditions de mise à disposition de cet espace sont précisés dans ladite convention faisant l'objet de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette convention est signée pour une durée de 5 ans, et ce à titre gratuit, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2022_0160

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

S E O

ID : 043-214301574-20221010-DEC_V_2022_0160-AU

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0161

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Gymnase Roche Arnaud : autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de facturation des consommations électriques
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la Convention d'utilisation du gymnase « La Roche Arnaud » en date du 1^{er} décembre 2020 passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les établissements publics locaux d'enseignement et la Ville du Puy-en-Velay, notamment son article 7 qui prévoit que la fourniture d'électricité du gymnase est à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT la convention pour la facturation des consommations électriques du gymnase « La Roche Arnaud » proposée par le lycée Charles et Adrien Dupuy, définissant les modalités de facturation et de détermination du forfait d'électricité de l'année 2022 à 3 200 € pour la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour la facturation des consommations électriques du gymnase « La Roche Arnaud » qui s'élève à 3 200 € pour l'année 2022 due par la Ville du Puy-en-Velay au lycée Charles et Adrien Dupuy.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dépense sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0161

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0162

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPRNU du Val-Vert : travaux sur le groupe scolaire - avenant n°1 au lot 5 façades - ITE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPRNU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n°752/PT/112C/02/2021, lot 5 Façade - ITE relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire E Piaf au Val-Vert, passé avec la société BF43 sise 155 Impasse du Dr Nicolas – ZI de Chassende – 43000 le Puy-en-Velay pour un montant de 211 084,50 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2021_072 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux complémentaires (peinture des garde-corps, la pose d'isolant en partie basse du préau et la pose ponctuelle de laine de roche).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot n°5 façade-ITE avec la société BF43 sise 155 Impasse du Dr Nicolas – ZI de Chassende – 43000 Le Puy-en-Velay d'un montant de 3 402,50 €HT portant le montant du marché à 214 487,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_V_2022_0162

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 11 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 12/10/2022

Qualité : MAIRE